



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la Coordination des Politiques
Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement

Commune d'Eppeville
Société Saint Louis Sucre

Mesures d'urgence

ARRÊTÉ 21 SEP. 2018

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet du département de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985, 19 janvier 1990, 18 novembre 1996, 20 mai 2003, 4 novembre 2003 et 15 juin 2004, autorisant la SNC Générale Sucrière à exploiter une sucrerie de betteraves et une distillerie de jus de betteraves et leurs installations annexes ainsi que des installations de déshydratation de pulpes de betteraves sur le territoire de la commune d'Eppeville concernant notamment les rubriques 2225, 2160, 2250, 2260, 2520, 2910, 1520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 octobre 2008 au bénéfice de la SA Saint Louis Sucre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 septembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un dysfonctionnement majeur a été constaté le lundi 17 septembre 2018 au matin sur la station d'épuration urbaine d'Eppeville ;

Considérant que l'exploitant de la sucrerie a indiqué le mercredi 19 septembre à l'inspection des installations classées avoir identifié des apports d'effluents industriels sucrés dans les eaux vannes rejetées au réseau d'assainissement public ;

Considérant que cet incident a eu pour conséquences de rejeter vers la station d'épuration urbaine d'Eppeville des eaux chargées en sucre dont la charge en demande chimique en oxygène apparaît être à l'origine du dysfonctionnement de la station d'épuration urbaine ;

Considérant que les réseaux du site doivent être séparatifs et que les rejets d'eaux industrielles dans le réseau de collecte des eaux vannes ne sont pas autorisés ;

Considérant que les causes possibles de cet incident ont déjà été identifiées par l'exploitant et nécessitent d'être confirmées ;

Considérant que des mesures correctives sont à mettre en œuvre ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'incident ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission, conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'incident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La société SA Saint Louis Sucre, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 90 rue du Maréchal Leclerc, BP4, 80400 Eppeville est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'Eppeville. Ces dispositions font suite à l'incident de pollution des eaux vannes de l'établissement, se rejetant dans le réseau communal pour être traitées dans la station communale, survenu dans les installations de la sucrerie d'Eppeville les 16, 17, 18 et 19 septembre 2018.

Article 2 – Rapport d'incident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'incident sur les installations d'Eppeville.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'incident,
- la description chronologique précise des faits lors de l'incident,
- les causes de l'incident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements),
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...),
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles éventuellement prévues,
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'incident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'incident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 3 – Remise en état des réseaux et vérification avant remise en service

En ce qui concerne la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles, l'exploitant vérifie l'état du réseau afin d'identifier l'origine de la fuite des eaux sucrées industrielles vers le réseau des eaux vannes. Il répare les réseaux endommagés avant remise en service des installations industrielles et vérifie l'efficacité des actions mises en œuvre avant enlèvement de l'obturateur mis en place le 19 septembre à la sortie des eaux vannes sur le réseau d'assainissement public. Les résultats des contrôles réalisés sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Surveillance des réseaux

Sous 1 mois, il établit une procédure afin de préserver et vérifier l'ensemble des réseaux du site (eaux industrielles et eaux vannes). Cette procédure prévoit également les actions et moyens à mettre en place dès la détection d'un incident sur un des réseaux. Le plan des réseaux (canalisations et caniveaux) est actualisé sous 2 mois et la qualité des réseaux est évaluée de manière périodique (la fréquence est à définir dans la procédure). Les résultats de la surveillance des réseaux et des travaux effectués sont transmis à l'inspection des installations classées.

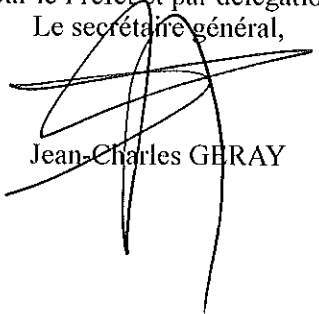
Article 5 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Saint Louis Sucre.

Amiens, le **21 SEP. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY